

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 JANVIER 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

<i>Budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961</i>	17/62
<i>Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services</i>	32/62
<i>Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement</i>	36/62
<i>Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun</i>	47/62
<i>Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI</i>	49/62
<i>Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun</i>	50/62

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 168 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	55/62
<i>Avis d'appel d'offres n° 169 lancé par le territoire des Comores pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	56/62

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

N° de réf.		Prix	
		NF	Fr. b.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue : français avec allemand, italien ou néerlandais) . .	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953).	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958) . . .	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1 ^{er} février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe : rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960)	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, abonnement 1961 (avec mises à jour).	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London, S.E. 1.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

BUDGET RECTIFICATIF ET SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE pour l'exercice 1961

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, notamment celles de son article 203,

vu les dispositions du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, notamment celles de ses articles premier, 18, 20 et 21,

vu le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté pour l'exercice 1961 établi par le Conseil lors de sa session des 25, 26 et 27 septembre 1961 et transmis à l'Assemblée parlementaire européenne par lettre du président du Conseil en date du 27 septembre 1961,

vu la résolution de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 23 novembre 1961,

considérant que l'Assemblée parlementaire européenne n'a proposé aucune modification au projet dont elle a été saisie,

constate que le budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 est arrêté comme suit :

TITRE I

RECETTES

Les recettes de la Communauté sont évaluées aux montants suivants :

Chapitre	Nature des recettes	Recettes pour 1961		
		supplémentaires en frb.	initiales en frb.	modifiées en frb.
I	Contributions des États membres	34.421.000	2.207.911.000	2.242.332.000
II	Produit de l'impôt	—	p.m.	p.m.
III	Autres recettes	229.000	2.203.332	2.432.332
IV	Produits de la vente de biens patrimoniaux	—	341.666	341.666
V	Recettes propres de la Communauté	—	p.m.	p.m.
	Totaux	34.650.000	2.210.455.998	2.245.105.998

Les évaluations sont exprimées en francs belges. Elles devront néanmoins être considérées comme établies dans l'unité de compte qui est définie à l'article 18 du règlement financier pris en exécution de l'article 209 du traité.

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES

Article	Poste	Intitulé des articles et postes	Recettes pour 1961		
			supplémentaires en frb.	initiales en frb.	modifiées en frb.
10		CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 200, § 1, DU TRAITÉ C. E. E.			
	101	Belgique	2.719.259	95.215.619	97.934.878
	102	Allemagne	9.637.880	337.473.080	347.110.960
	103	France	9.637.880	337.473.080	347.110.960
	104	Italie	9.637.880	337.473.080	347.110.960
	105	Luxembourg	68.842	2.410.522	2.479.364
	106	Pays-Bas	2.719.259	95.215.619	97.934.878
		Total de l'article 10	34.421.000	1.205.261.000	1.239.682.000
15		CONTRIBUTIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 200, § 2, DU TRAITÉ C. E. E.			
	151	Belgique	—	88.233.200	88.233.200
	152	Allemagne	—	320.848.000	320.848.000
	153	France	—	320.848.000	320.848.000
	154	Italie	—	200.530.000	200.530.000
	155	Luxembourg	—	2.005.300	2.005.300
	156	Pays-Bas	—	70.185.500	70.185.500
		Total de l'article 15	—	1.002.650.000	1.002.650.000
		TOTAL DU CHAPITRE I	34.421.000	2.207.911.000	2.242.332.000

CHAPITRE III — AUTRES RECETTES

Art.	Poste	Intitulé des articles et postes	Recettes pour 1961		
			supplémentaires en frb.	initiales en frb.	modifiées en frb.
		 (Art. 30, 31, 32)	—	2.169.999	2.169.999
33		RECETTES DIVERSES			
	331	Assemblée parlementaire européenne	—	p.m.	p.m.
	332	Conseil	—	—	—
	333	Commission	229.000	p.m.	229.000
	334	Cour de justice des Communautés européennes	—	33.333	33.333
		Total de l'article 33	229.000	33.333	262.333
		TOTAL DU CHAPITRE III	229.000	2.203.332	2.432.332

TITRE II

DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Les dépenses autorisées sont fixées pour chacune des institutions aux montants suivants :

	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants initiaux en frb.	Montants modifiés en frb.
Section I : Assemblée parlementaire européenne	—	77.267.332	77.267.332
Section II : Conseil	—	66.306.000	66.306.000
Section III : Commission	34.650.000	2.049.891.000	2.084.541.000
Section IV : Cour de justice	—	16.991.666	16.991.666
Totaux	34.650.000	2.210.455.998	2.245.105.998

Les évaluations sont exprimées en francs belges. Elles devront néanmoins être considérées comme établies dans l'unité de compte qui est définie à l'article 18 du règlement financier pris en exécution de l'article 209 du traité.

SECTION III

COMMISSION

Prévisions des recettes pour l'exercice 1961

Article	Nature des recettes	Recettes pour 1961		
		supplémentaires en frb.	en frb.	modifiées en frb.
10	Contributions des États membres (art. 200, § 1, du traité C.E.E.)	34.421.000	1.044.966.000	1.079.387.000
20	Produit de l'impôt	—	p.m.	p.m.
30	Intérêts bancaires	—	500.000	500.000
31	Vente de publications et imprimés	—	1.500.000	1.500.000
32	Produits de locations	—	p.m.	p.m.
33	Recettes diverses	229.000	p.m.	229.000
40	Vente de mobilier et de matériel	—	275.000	275.000
41	Vente d'immeubles	—	—	—
50	Recettes propres de la Communauté	—	p.m.	p.m.
	Sous-totaux	34.650.000	1.047.241.000	1.081.891.000
15	Contributions des États membres (art. 200, § 2, du traité C.E.E.)	—	1.002.650.000	1.002.650.000
	TOTAUX	34.650.000	2.049.891.000	2.084.541.000

Récapitulation générale des dépenses y compris celles du Fonds social européen pour l'exercice 1961

Chap.	Article	Nature des dépenses	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants initiaux en frb.	Montants modifiés en frb.
I		TRAITEMENTS, INDEMNITÉS DES MEMBRES DE LA COMMISSION	—	7.948.000	7.948.000
II		TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL	—	632.417.000	632.417.000
III		DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT			
	300	Dépenses relatives aux immeubles	—	69.271.000	69.271.000
	310	Renouvellement, location et entretien du mobilier, des installations et du matériel	48.000 ⁽¹⁾	4.780.000	4.828.000

⁽¹⁾ Crédits demandés au titre du budget rectificatif.

Chap.	Article	Nature des dépenses	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants initiaux en frb.	Montants modifiés en frb.
	320	Dépenses diverses de fonctionnement des services	400.000 ⁽¹⁾	49.375.000	49.775.000
	330	Matériel de transport	38.000 ⁽¹⁾	3.325.000	3.363.000
	340	Dépenses de publication et de vulgarisation	—	12.500.000	12.500.000
	350	Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	—	9.583.000	9.583.000
	360	Frais de mission et de déplacement	—	26.378.000	26.378.000
	370	Frais de réunions, honoraires d'experts et frais de justice	15.600.000 ⁽²⁾ 155.000 ⁽¹⁾	66.827.000	82.582.000
	380	Frais de réception et de représentation	—	4.000.000	4.000.000
	390	Dépenses de service social	—	2.600.000	2.600.000
		Total du chapitre III	16.241.000	248.639.000	264.880.000
IV		DÉPENSES COMMUNES A PLUSIEURS INSTITUTIONS (quote-parts de la C.E.E.)			
	440	Services communs aux trois exécutifs	296.000 ⁽¹⁾	112.294.000	112.590.000
	450	École européenne de Bruxelles	—	12.443.000	12.443.000
	460	Participation des Communautés européennes aux expositions internationales	—	8.000.000	8.000.000
		Total du chapitre IV	296.000	132.737.000	133.033.000
V		DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT			
	500	Dépenses d'équipement	238.000 ⁽¹⁾	8.500.000	8.738.000
	510	Achat ou construction d'immeubles	2.750.000 ⁽²⁾	—	2.750.000
		Total du chapitre V	2.988.000	8.500.000	11.488.000
VI		AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	—	4.000.000	4.000.000
VII		FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	15.000.000 ⁽²⁾ 125.000 ⁽¹⁾	10.000.000	25.125.000
VIII		DÉPENSES NON SPÉCIALEMENT PRÉVUES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS	—	3.000.000	3.000.000
		Total des chapitres I à VIII	34.650.000	1.047.241.000	1.081.891.000
Chap. spécial		FONDS SOCIAL EUROPÉEN	—	1.002.650.000	1.002.650.000
		TOTAL GÉNÉRAL	34.650.000	2.049.891.000	2.084.541.000

⁽¹⁾ Crédits demandés au titre du budget rectificatif.⁽²⁾ Crédits demandés au titre du budget supplémentaire.

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Art.	Poste	Intitulé des articles et des postes	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants pour 1961	
				initiaux en frb.	modifiés en frb.
310		RENOUVELLEMENT, LOCATION ET ENTRETIEN DU MOBILIER, DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL			
	3101	Renouvellement des machines de bureau	12.000 ⁽¹⁾	400.000	412.000
	3102	Renouvellement du mobilier et du matériel	12.000 ⁽¹⁾	400.000	412.000
	3103	Renouvellement des installations techniques	24.000 ⁽¹⁾	600.000	624.000
320		DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES			
	3201	Papeteries et fournitures de bureau	400.000 ⁽¹⁾	19.500.000	19.900.000
330		MATÉRIEL DE TRANSPORT			
	3301	Renouvellement du matériel de transport	38.000 ⁽¹⁾	950.000	988.000
370		FRAIS DE RÉUNIONS, HONORAIRES D'EXPERTS ET FRAIS DE JUSTICE			
	3702	Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	155.000 ⁽¹⁾	19.000.000	19.155.000
	3705	Actions de la Communauté pour la formation ou le perfectionnement technique de cadres dans les pays et territoires associés	15.600.000 ⁽²⁾	14.000.000	29.600.000

⁽¹⁾ Crédits demandés au titre du budget rectificatif.⁽²⁾ Crédits demandé au titre du budget supplémentaire.

CHAPITRE III — DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Art.	Poste	Commentaires
310		La répercussion budgétaire de la réévaluation du mark allemand et du florin hollandais sur les achats que la Commission de la C.E.E. se propose d'effectuer en Allemagne et aux Pays-Bas, pendant l'exercice 1961, a été évaluée :
	3101	— en ce qui concerne le renouvellement des machines de bureau : à 3 % du crédit alloué pour 1961, soit 12.000 frb.
	3102	— en ce qui concerne le renouvellement du mobilier et du matériel : à 3 % du crédit alloué pour 1961, soit 12.000 frb.
	3103	— en ce qui concerne le renouvellement des installations techniques : à 4 % du crédit alloué pour 1961, soit 24.000 frb.
320		
	3201	— en ce qui concerne les papeteries et fournitures de bureau : à 1 % du crédit alloué pour 1961, soit 195.000 frb., et à 205.000 frb., pour les marchés de l'exercice 1960 en cours d'exécution, soit au total 400.000 frb.
330		
	3301	En ce qui concerne le renouvellement du matériel de transport, l'incidence budgétaire des mesures monétaires peut être évaluée à 4 % du crédit prévu pour 1961, soit 38.000 frb.
370		
	3702	La réévaluation du mark allemand et du florin hollandais se traduit, en ce qui concerne le coût des études confiées à des experts ou à des instituts allemands et néerlandais, par un supplément de dépenses dont le montant s'établit à 152.375 frb. (arrondi à 155.000 frb.)
	3705	Pour l'année scolaire 1960-1961, la Commission de la C.E.E. a mis sur pied un premier programme de bourses d'études en faveur de 70 ressortissants des pays associés, afin de leur permettre de compléter ou de perfectionner leurs connaissances et leur formation dans des établissements d'enseignement de l'Europe des Six Les études entreprises par la Commission sur le problème de l'africanisation des cadres dans les pays associés, laissent entrevoir une augmentation sensible des candidatures à l'obtention d'une bourse d'études. C'est en vue de pouvoir faire face au nombre accru de demandes qui ne pourront manquer de se manifester à l'approche de l'ouverture de l'année scolaire 1961-1962 que la Commission de la C.E.E. a mis à l'étude, dès les premiers mois de 1961, un second programme portant sur l'attribution de 300 bourses Pour la nouvelle année scolaire 1961-1962, les boursiers seront répartis dans les établissements d'enseignement supérieur et moyen et également professionnel Pour l'exécution de ce programme, un crédit de 45.600.000 frb. s'avère nécessaire, dont : — Une première tranche de 15.600.000 frb. est à rattacher au budget de l'exercice 1961, en vue de couvrir la période s'étendant du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961 — La différence, soit 30.000.000 de frb., est à solliciter au titre de l'exercice 1962 pour financer la partie du programme s'étendant du 1^{er} janvier 1962 au 30 août 1962

CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS (QUOTES-PARTS DE LA C.E.E.)

Art.	Poste	Intitulé des articles et postes	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants pour 1961	
				initiaux en frb.	modifiés en frb.
440		SERVICES COMMUNS AUX TROIS EXÉCUTIFS			
	4403	Service commun d'information	296.000 ⁽¹⁾	39.246.000	39.542.000

⁽¹⁾ Crédit demandé au titre du budget rectificatif.

CHAPITRE IV — DÉPENSES COMMUNES À PLUSIEURS INSTITUTIONS (QUOTES-PARTS DE LA C.E.E.)

Art.	Poste	Commentaires															
440	4403	Les crédits prévus au budget du service commun d'information pour 1961, qui feront l'objet de paiements en Allemagne et aux Pays-Bas se présentent comme suit : <table> <tr> <td></td><td><i>Allemagne</i></td><td><i>Pays-Bas</i></td></tr> <tr> <td>Dépenses de fonctionnement</td><td>2.250.000</td><td>835.452</td></tr> <tr> <td>Dépenses d'activité</td><td>7.600.000</td><td>3.657.500</td></tr> <tr> <td>Personnel local des bureaux de Bonn et de La Haye</td><td>401.158</td><td>47.376</td></tr> <tr> <td></td><td>10.251.158</td><td>4.540.328</td></tr> </table> L'incidence de 5 % représentant $\pm$ 740.000 frb., la quote-part de la dépense supplémentaire à prendre en charge par le budget de la Commission de la C.E.E. s'établit à 40 % dudit montant, soit 296.000 frb.		<i>Allemagne</i>	<i>Pays-Bas</i>	Dépenses de fonctionnement	2.250.000	835.452	Dépenses d'activité	7.600.000	3.657.500	Personnel local des bureaux de Bonn et de La Haye	401.158	47.376		10.251.158	4.540.328
	<i>Allemagne</i>	<i>Pays-Bas</i>															
Dépenses de fonctionnement	2.250.000	835.452															
Dépenses d'activité	7.600.000	3.657.500															
Personnel local des bureaux de Bonn et de La Haye	401.158	47.376															
	10.251.158	4.540.328															

CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Art.	Poste	Intitulé des articles et postes	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants pour 1961	
				initiaux en frb.	modifiés en frb.
500		DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT			
	5001	Achat de machines de bureau	27.000 ⁽¹⁾	900.000	927.000
	5002	Achat de mobilier	75.000 ⁽¹⁾	2.500.000	2.575.000
	5003	Achat de matériel et d'installations techniques	136.000 ⁽¹⁾	3.400.000	3.536.000
510		ACHAT OU CONSTRUCTION D'IMMEUBLES			
	5101	Achat de l'immeuble 9-11 Zitelmannstraße à Bonn	2.750.000 ⁽²⁾	—	2.750.000

⁽¹⁾ Crédits demandés au titre du budget rectificatif.⁽²⁾ Crédits demandés au titre du budget supplémentaire.

CHAPITRE V — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET D'ÉQUIPEMENT

Art.	Poste	Commentaires
500		La répercussion budgétaire de la réévaluation du mark allemand et du florin sur les achats de produits d'équipement et de premier établissement que la Commission de la C.E.E. se propose d'effectuer, en 1961, en Allemagne et aux Pays-Pas, peut être évaluée : 5001 — en ce qui concerne les achats de machines de bureau : à 3 % du crédit alloué pour 1961, soit 27.000 frb.; 5002 — en ce qui concerne les achats de mobilier : à 3 % du crédit alloué pour 1961, soit 75.000 frb.; 5003 — en ce qui concerne les achats de matériel et d'installations techniques : à 4 % du crédit alloué pour 1961, soit 136.000 frb.
510	5101	La Commission de la C.E.E., en accord avec les exécutifs de la C.E.C.A. et de la C.E.E.A., a pris la décision d'acquérir l'immeuble situé 9-11 Zitellmannstraße à Bonn, destiné à loger les bureaux de presse et de passage en cette ville, moyennant le prix de 600.000 DM, d'éventuelles taxes fiscales à l'occasion de cette mutation et les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur Ces frais d'achat peuvent s'évaluer provisoirement à 10 % de la valeur de l'immeuble, en attendant que soient connues les mesures de remise ou de remboursement des taxes à la vente frappant le prix de biens immobiliers, prises en Allemagne en application des dispositions de l'article 3 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne La dépense budgétaire pouvant s'évaluer à 8.250.000 frb., la quote-part de la C.E.E. s'établit à 2.750.000. frb., les trois exécutifs étant convenus entre eux de supporter chacun 1/3 de la dépense

CHAPITRE VII — FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art.	Poste	Intitulé des articles et postes	Dépenses supplémentaires en frb.	Montants pour 1961	
				initiaux en frb.	modifiés en frb.
700		HONORAIRES D'EXPERTS PARTICIPANT AUX ÉTUDES ET A L'ÉLABORATION DES PROJETS DE FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX. FRAIS DE MISSION OUTRE-MER DE CES EXPERTS. FRAIS D'ÉTUDES SUR PLACE. FRAIS D'ADMINISTRATION DU FONDS			
	7001	Honoraires d'experts participant aux études et à l'élaboration des projets de financement d'investissements économiques et sociaux; frais de mission outre-mer de ces experts; frais d'études sur place; frais d'administration du fonds	125.000 ⁽¹⁾ 15.000.000 ⁽²⁾	10.000.000	25.125.000
		TOTAUX GÉNÉRAUX	34.650.000	110.896.000	145.546.000

⁽¹⁾ Crédit demandé au titre du budget rectificatif.⁽²⁾ Crédit demandé au titre du budget supplémentaire.

CHAPITRE VII — FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Art.	Poste	Commentaires
700		
	7001	L'effet de la réévaluation du mark allemand et du florin hollandais sur les contrats actuellement en cours d'exécution, conclus sur la base du poste budgétaire 7001, représente un accroissement de dépenses évalué à 125.000 frb. au titre du budget rectificatif Par ailleurs, à la date du 1^{er} mai 1961, les engagements de dépenses à charge du poste 7001 étaient sur le point d'avoir absorbé entièrement la totalité du crédit ouvert par le budget de l'exercice 1961 Cette consommation rapide des crédits correspond à une accélération sensible du rythme de l'instruction des projets présentés au Fonds européen de développement ainsi qu'à un accroissement notable de leur importance Du 1^{er} janvier au 30 avril 1961, les projets approuvés ou en voie d'approbation portent sur un montant de 88,4 millions d'unités de compte, alors que pour les années 1959 et 1960 les chiffres s'établissent respectivement à 59 et 67 millions d'unités de compte Compte tenu de cette accélération progressive du rythme des interventions du Fonds européen de développement, il est nécessaire de pouvoir maintenir la cadence actuelle de l'instruction des projets et à cette fin d'augmenter le crédit ouvert sous le poste 7001 de 15 millions de francs belges, au titre du budget supplémentaire

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

Ludwig ERHARD

PROGRAMME GÉNÉRAL

pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 63, 106 et 227, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

a arrêté le présent « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté économique européenne ».

Titre I : Bénéficiaires

La suppression des restrictions à la libre prestation des services prévue dans ce programme général sera réalisée au bénéfice des prestataires :

— ressortissants des États membres établis à l'intérieur de la Communauté;

— sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté à condition que, dans le cas où elles n'ont que leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, leur activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre, étant exclu que ce lien puisse dépendre de la nationalité, notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou de personnes détenant le capital social;

à condition que le service soit exécuté par le prestataire lui-même ou par une de ses succursales ou agences également établies dans la Communauté.

Titre II : Entrée, sortie et séjour

Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, est prévu l'aménagement, notamment par la suppression de celles de leurs prescriptions qui visent des fins économiques, des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant dans chacun des États membres l'entrée, la sortie et

le séjour des ressortissants des États membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner la prestation de services par ces ressortissants ou par le personnel spécialisé ou le personnel occupant un poste de confiance accompagnant le prestataire ou exécutant la prestation pour son compte.

Titre III : Restrictions

Sous réserve des exceptions ou des dispositions particulières prévues par le traité et notamment :

— de l'article 55 sur les activités participant dans un État membre à l'exercice de l'autorité publique;

— de l'article 56 sur les dispositions prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

— de l'article 61 sur la libre circulation des services, en matière de transports, laquelle est régie par les dispositions du titre relatif aux transports;

— des dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ainsi qu'aux régimes fiscaux;

constituent des restrictions à lever selon l'échéancier prévu au titre V, qu'elles atteignent le prestataire

soit directement soit indirectement par le biais du destinataire ou par celui de la prestation :

A. Toute prohibition ou toute gêne aux activités non salariées du prestataire qui consiste en un traitement différentiel par rapport aux nationaux, prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ou résultant de l'application d'une telle disposition ou de pratiques administratives.

Dans les dispositions et pratiques restrictives entrent notamment celles qui, à l'égard des étrangers seulement :

- a) Prohibent la prestation de services,
- b) Subordonnent la prestation de services à une autorisation ou à la délivrance d'un document, tel qu'une carte de commerçant étranger ou une carte professionnelle d'étranger,
- c) Subordonnent l'octroi de l'autorisation requise pour la prestation de services à des conditions supplémentaires,
- d) Subordonnent la prestation de services à l'accomplissement d'un séjour ou d'un stage préalables dans le pays d'accueil,
- e) Rendent onéreuse la prestation de services en imposant des charges fiscales ou autres, telles que la constitution d'un dépôt ou d'un cautionnement dans le pays d'accueil,
- f) Limitent ou gênent l'accès aux possibilités d'approvisionnement ou de débouchés en le rendant plus onéreux ou plus difficile,
- g) Prohibent ou restreignent le droit de participer à la sécurité sociale et notamment aux assurances maladie, accident, invalidité, vieillesse et aux allocations familiales,
- h) Accordent un régime moins favorable en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition.

Il en est de même des dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement, excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté d'exercer les droits normalement attachés à la prestation de services et en particulier la faculté :

- (a) De passer des contrats et notamment des contrats d'entreprise et de location tels que louages de services, ainsi que de jouir de tous les droits découlant de ces contrats,

- (b) De présenter des offres ou de participer comme cocontractant ou sous-traitant aux marchés de l'État ou d'autres personnes morales de droit public,

- (c) De bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'État ou par d'autres personnes morales de droit public,

- (d) D'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles,

- (e) D'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner la propriété intellectuelle et les droits qui s'y attachent,

- (f) D'emprunter et notamment d'accéder aux diverses formes de crédits,

- (g) De bénéficier des aides directes ou indirectes accordées par l'État,

- (h) D'ester en justice et d'exercer tous recours devant les autorités administratives,

dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté.

En outre, constituent des restrictions, les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative ou une pratique administrative subordonne la prestation de services et qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement la prestation de ces services par des étrangers.

B. Toute prohibition ou toute gêne au déplacement de l'objet ou du support de la prestation ou de l'instrument, des machines, appareils et autres moyens auxiliaires utilisés pour celle-ci;

C. Toute prohibition ou toute gêne au transfert des moyens financiers nécessaires à l'exécution de la prestation;

D. Toute prohibition ou toute gêne aux paiements de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents.

Toutefois, en ce qui concerne les dispositions visées aux paragraphes C et D, les États membres conservent le droit de vérifier la nature et la réalité des transferts de moyens financiers et des paiements et de prendre les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations, notamment en matière de délivrance de devises aux touristes.

Titre IV : Égalité de traitement des ressortissants des États membres

Aussi longtemps que les restrictions ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique à tous les bénéficiaires déterminés au titre I, sans distinction de nationalité ou de résidence, sur la base la plus favorable résultant aussi bien des usages que des conventions bi- ou multilatérales à l'exception des conventions établissant des unions régionales entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Titre V : Échéancier

En vue de l'élimination effective des restrictions à la libre prestation des services, l'échéancier suivant est adopté :

A. OBJET, SUPPORT DE LA PRESTATION OU INSTRUMENT UTILISÉ POUR CELLE-CI

Avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions définies au paragraphe B du titre III.

B. TRANSFERT DES MOYENS FINANCIERS, PAIEMENT

Avant l'expiration de la première étape, élimination des restrictions définies aux paragraphes C et D du titre III.

Toutefois, les allocations de devises aux touristes subsisteront éventuellement pendant la période transitoire, mais leur montant sera accru progressivement à partir de l'expiration de la première étape.

C. AUTRES RESTRICTIONS

Les autres restrictions à la libre prestation des services, définies au titre III, sont éliminées au plus tard lors de l'exécution de l'échéancier prévu pour l'établissement. Néanmoins, l'élimination des restrictions aura lieu :

a) En matière d'assurances directes

1. Pour les entreprises, à condition que la liberté d'établissement ait été réalisée dans la branche envisagée, que la coordination des textes légaux et administratifs régissant le contrat d'assurance ait été réalisée, dans la mesure où la disparité de ces textes entraîne un préjudice pour les assurés et les tiers et que les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution réciproques des jugements aient été simplifiées :

— avant l'expiration de la seconde année de la troisième étape pour les assurances directes autres que les assurances-vie;

— avant l'expiration de la troisième étape pour les assurances-vies;

2. Pour les intermédiaires non salariés dans les branches ci-dessus :

— lorsque la liberté des prestations est reconnue aux entreprises;

b) En matière de banques

1. Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape pour les services non liés à des mouvements de capitaux;

2. Selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux pour les services liés à de tels mouvements;

c) En matière de cinématographie

Avant l'expiration de la troisième étape.

Toutefois, avant l'expiration de la première étape, les contingents bilatéraux existant entre les États membres lors de l'entrée en vigueur du traité seront augmentés d'un tiers dans les États où il existe une réglementation restrictive à l'importation des pellicules impressionnées et développées.

d) En matière d'agriculture et d'horticulture

1. Avant l'expiration de la deuxième année de la deuxième étape pour :

— l'assistance technique;

— la destruction des plantes et animaux nuisibles; le traitement des plantes et des terres par la pulvérisation; la taille des arbres, la cueillette, l'emballage et le conditionnement; l'exploitation d'installations d'irrigation et la location de machines agricoles;

2. Avant la fin de la deuxième étape pour les travaux de soins et façons culturaux, les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques;

3. Avant l'expiration de la troisième étape pour les services non compris dans la liste ci-dessus;

e) En matière de marchés publics de travaux

1. Quand la prestation de services s'effectue sous forme de participation des ressortissants et

sociétés des autres États membres aux marchés de travaux d'un État, de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, et d'autres personnes morales de droit public à déterminer, au 31 décembre 1963, dans les conditions ci-après, pour tenir compte des particularités et des exigences propres à ce secteur et assurer une suppression progressive et équilibrée des restrictions accompagnée des mesures désirables de coordination des procédures :

(a) Lorsque le montant des marchés publics de travaux attribués dans un État aux ressortissants et sociétés des autres États membres par cet État, ses collectivités territoriales et par les autres personnes morales de droit public déterminées comme ci-dessus dépasse un certain quota, cet État a la faculté de suspendre jusqu'à la fin de l'année en cours l'attribution de tels marchés à ces ressortissants et sociétés.

Ce quota est déterminé sur la base d'un certain pourcentage, égal en principe pour tous les États membres et croissant tous les deux ans, du 31 décembre 1963 au 31 décembre 1969, de la moyenne des montants des marchés publics de travaux attribués au cours des deux années précédentes.

Il sera tenu compte, en outre, sauf exception justifiée, du montant des travaux que les ressortissants et sociétés d'un État, établis dans celui-ci, obtiennent dans les autres États membres.

(b) Par marchés publics de travaux attribués dans un État aux ressortissants et sociétés des autres États membres, on entend :

- les marchés attribués directement à ces ressortissants et sociétés établis dans les autres États membres et

- les marchés attribués à ces ressortissants et sociétés par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales établies dans cet État.

Chaque État membre prendra les dispositions nécessaires afin de pouvoir déterminer et faire connaître périodiquement le montant des marchés publics de travaux attribués aux ressortissants et sociétés des autres membres.

2. Quand les prestations de services sont effectuées sous forme de participation à des marchés publics de travaux passés par des personnes morales de droit public qui, au 31 décembre 1963, n'auront pas été incluses parmi celles visées au premier alinéa du paragraphe premier, avant l'expiration de la période transitoire.

Titre VI : Reconnaissance mutuelle des titres et diplômes — Coordination

Sous réserve de l'article 57, paragraphe 3, du traité et du titre V du présent programme général, simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général pour chaque catégorie de prestation de services, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté des prestations de services doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives concernant ces prestations.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué — comprenant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de l'activité dans le pays d'origine — pour faciliter la prestation de services et afin d'éviter des distorsions.

La durée et les conditions de ce régime transitoire seront fixées lors de l'élaboration des directives.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

Ludwig ERHARD

PROGRAMME GÉNÉRAL

pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 54 et 132, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

a arrêté le présent « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à l'intérieur de la Communauté économique européenne ».

Titre I : Bénéficiaires

La suppression des restrictions à la liberté d'établissement prévue dans le présent programme général sera réalisée, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité et sans préjudice des dispositions ultérieures définissant le régime d'association entre la Communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance après la mise en vigueur du traité, au bénéfice :

— des ressortissants des États membres et des pays et territoires d'outre-mer,

— des sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer,

pour leur installation en vue d'exercer une activité non salariée sur le territoire d'un État membre;

— des ressortissants des États membres et des pays et territoires d'outre-mer établis sur le territoire d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer,

— des sociétés ci-dessus à condition que, dans le cas où elles n'ont que leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté ou dans un pays ou territoire d'outre-mer, leur activité présente un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre ou d'un pays ou territoire d'outre-

mer, étant exclu que ce lien puisse dépendre de la nationalité, notamment des associés ou des membres des organes de gestion ou de surveillance ou des personnes détenant le capital social;

pour la création d'agences, de succursales ou de filiales sur le territoire d'un État membre.

Titre II : Entrée et séjour

Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, sont prévus :

A. L'aménagement des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant, dans chacun des États membres, l'entrée et le séjour des ressortissants des autres États membres, dans la mesure où elles ne sont pas justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et sont de nature à gêner l'accès et l'exercice d'activités non salariées par ces ressortissants, afin de les dégager de cet effet en supprimant notamment celles de leurs prescriptions qui visent des fins économiques ;

B. L'élimination des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans un État membre, interdisent le séjour et l'accès à une activité non salariée aux travailleurs salariés employés sur le territoire de cet État membre, ressortissants des autres États membres et répondant aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à ladite activité non salariée.

Titre III : Restrictions

Sous réserve des exceptions ou des dispositions particulières prévues par le traité, notamment celles :

— de l'article 55 sur les activités participant dans un État membre à l'exercice de l'autorité publique,

— de l'article 56 sur les dispositions prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique,

constituent des restrictions à lever selon l'échéancier prévu au titre IV :

A. Toute prohibition ou toute gêne aux activités non salariées des ressortissants des autres États membres qui consiste en un traitement différentiel des ressortissants des autres États membres par rapport aux nationaux, prévu par une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre ou résultant de l'application d'une telle disposition ou de pratiques administratives,

Dans les dispositions et pratiques restrictives entrent notamment celles qui, à l'égard des étrangers seulement :

a) Prohibent l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée,

b) Subordonnent l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée à une autorisation ou à la délivrance d'un document, tel qu'une carte de commerçant étranger ou une carte professionnelle d'étranger,

c) Subordonnent l'octroi de l'autorisation requise pour l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée à des conditions supplémentaires,

d) Subordonnent l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée à l'accomplissement d'un séjour ou d'un stage préalables dans le pays d'accueil,

e) Rendent onéreux l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée en imposant des charges fiscales ou autres, telles que la constitution d'un dépôt ou d'un cautionnement dans le pays d'accueil,

f) Limitent ou gênent l'accès aux possibilités d'approvisionnement ou de débouchés en le rendant plus onéreux ou plus difficile,

g) Prohibent ou gênent l'accès à la formation professionnelle requise ou utile pour l'exercice d'une activité non salariée,

h) Excluent ou limitent la participation aux sociétés, notamment en ce qui concerne les activités déployées par les associés,

i) Prohibent ou restreignent le droit de participer à la sécurité sociale et notamment aux assurances maladie, accident, invalidité, vieillesse et aux allocations familiales,

j) Accordent un régime moins favorable en cas de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition.

Il en est de même des dispositions et pratiques qui, à l'égard des étrangers seulement excluent, limitent ou subordonnent à des conditions la faculté d'exercer les droits normalement attachés à une activité non salariée et en particulier la faculté :

(a) De passer des contrats et notamment des contrats d'entreprise et de location tels que louages de services et baux commerciaux ou ruraux, ainsi que de jouir de tous les droits découlant de ces contrats,

(b) De présenter des offres ou de participer comme cocontractant ou sous-traitant aux marchés de l'État ou d'autres personnes morales de droit public,

(c) De bénéficier de concessions ou d'autorisations octroyées par l'État ou par d'autres personnes morales de droit public,

(d) D'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner des droits et biens meubles ou immeubles,

(e) D'acquérir, d'exploiter ou d'aliéner la propriété intellectuelle et les droits qui s'y attachent,

(f) D'emprunter et notamment d'accéder aux diverses formes de crédit,

(g) De bénéficier des aides directes ou indirectes accordées par l'État,

(h) D'ester en justice et d'exercer tous recours devant les autorités administratives,

(i) De s'affilier à des organisations professionnelles,

dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté.

Enfin, lesdites dispositions et pratiques comprennent également celles qui limitent ou gênent l'entrée du personnel du principal établissement se trouvant dans un État membre dans les organes de gestion ou de surveillance des agences, succursales ou filiales fondées dans un autre État membre.

B. Les conditions auxquelles une disposition législative, réglementaire ou administrative, ou une pratique administrative, subordonne l'accès ou l'exercice d'une activité non salariée et qui, bien qu'applicables sans acception de nationalité, gênent exclusivement ou principalement l'accès ou l'exercice de cette activité par des étrangers.

Titre IV : Échéancier

En vue de l'élimination effective des restrictions à la liberté d'établissement, l'échéancier suivant est adopté :

A. Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition pour les activités énumérées à l'annexe I, sous réserve du paragraphe B;

B. Au 31 décembre 1963 pour les activités mentionnées sous la rubrique 400 « Bâtiments et travaux publics » de l'annexe I exécutées sous forme de participation aux marchés publics de travaux.

Toutefois, eu égard aux particularités et aux exigences propres à ce secteur et pour assurer une suppression progressive et équilibrée des restrictions, accompagnée des mesures désirables de coordination des procédures :

1. L'attribution de marchés publics de travaux, par un État, ses collectivités territoriales, telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, et d'autres personnes morales de droit public à déterminer, à des ressortissants et sociétés des autres États membres par l'intermédiaire de leurs agences ou succursales établies dans cet État, pourra être suspendue dans cet État jusqu'à la fin de l'année en cours, à partir du moment où le montant des marchés publics de travaux attribués dans cet État aux ressortissants et sociétés des autres États membres dépasse le quota dont il est question au titre V, paragraphe C, e), 1, (a), du programme général relatif aux services.

2. En ce qui concerne l'attribution de marchés publics de travaux à ces agences et succursales

par les personnes morales de droit public qui, au 31 décembre 1963, n'auront pas été incluses parmi celles visées à l'alinéa premier, l'élimination des restrictions aura lieu avant l'expiration de la période de transition.

C. Entre la date limite indiquée au paragraphe A et l'expiration de la deuxième étape de la période de transition pour les activités :

— énumérées à l'annexe II,

— des entreprises d'assurances directes, sauf l'assurance-vie. Toutefois, la levée des restrictions à la création d'agences ou de succursales est subordonnée à une coordination des conditions d'accès et d'exercice.

D. Entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape pour les activités :

— énumérées à l'annexe III,

— des entreprises d'assurance-vie. Toutefois, la levée des restrictions à la création d'agences ou de succursales est subordonnée à une coordination des conditions d'accès et d'exercice. Néanmoins, avant la fin de la deuxième étape et en attendant cette coordination, une limite est fixée aux conditions d'accès et d'exercice imposées à ces succursales ou agences.

E. Entre la date limite indiquée au paragraphe D et la fin de la période de transition pour les activités énumérées à l'annexe IV.

F. Pour l'agriculture, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe V, l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement s'effectuera dans les conditions ci-après :

1. Dès l'adoption du programme général, seront éliminées les restrictions à l'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, sans toutefois que cet établissement comporte le droit de mutation;

2. A la fin de la première étape seront éliminées les restrictions à l'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres États membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années;

3. Au début de la troisième année de la deuxième étape seront aménagées les dispositions du régime des baux ruraux de telle sorte que la

législation en la matière sera appliquée aux agriculteurs ressortissants des autres États membres exploitant sous ce régime dans les mêmes conditions qu'aux nationaux; à la même date sera reconnu le droit de muter d'une exploitation à une autre pour les agriculteurs ressortissants des autres États membres installés depuis plus de deux ans;

4. Au début de la troisième étape, l'accès des agriculteurs ressortissants des autres États membres aux diverses formes de crédit et aux coopératives sera assuré dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

5. Au début de la troisième année de la troisième étape sera assuré l'accès des agriculteurs ressortissants des autres États membres aux diverses formes d'aide dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux;

6. A l'issue de la période de transition seront éliminées toutes les autres restrictions existantes en ce qui concerne l'accès aux activités indiquées ci-dessus et leur exercice.

G. 1. En matière de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, la suppression des restrictions sera réalisée selon l'échéancier du programme général et accompagnée des mesures relatives à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès à la profession et son exercice qui sont nécessaires pour éviter les distorsions pouvant résulter de la suppression des restrictions. Cette coordination sera l'un des éléments de la politique commune des transports.

2. Le Conseil se prononcera à l'unanimité sur le programme général dans les domaines de la navigation maritime et aérienne.

Titre V : Reconnaissance mutuelle des titres et diplômes — Coordination

Sous réserve de l'article 57, paragraphe 3, du traité et du titre IV du présent programme général,

simultanément à l'élaboration des directives destinées à mettre en œuvre le programme général pour chacune des activités non salariées, il sera examiné si la levée des restrictions à la liberté d'établissement doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres ainsi que de la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à ces activités et leur exercice.

En attendant la reconnaissance mutuelle des diplômes ou cette coordination, un régime transitoire pourra être appliqué — comprenant, le cas échéant, la production d'une attestation de l'exercice licite et effectif de l'activité dans le pays d'origine — pour faciliter l'accès aux activités non salariées ou leur exercice et afin d'éviter des distorsions.

La durée et les conditions de ce régime transitoire seront fixées lors de l'élaboration des directives.

Titre VI : Coordination des garanties exigées des sociétés

La coordination, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, est envisagée avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition.

Titre VII : Aides

Il est envisagé de supprimer les aides accordées par les États membres, qui sont de nature à fausser les conditions d'établissement, au plus tard lors de l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement pour l'activité non salariée dont les conditions d'établissement sont faussées et sans préjudice de l'application des articles 92 et suivants du traité.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

Ludwig ERHARD

ANNEXE I ⁽¹⁾

Avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
11	110	<i>Extraction du charbon</i>
12		<i>Extraction des minerais métalliques</i>
	121	Extraction du minerai de fer
	122	Extraction des minerais autres que le minerai de fer
ex 13	ex 130	<i>Pétrole brut et gaz naturel à l'exclusion de la prospection et du forage</i>
14	140	<i>Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable</i>
19		<i>Extraction de minéraux non métalliques</i>
	191	Extraction du sel (chlorure de sodium)
	192	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et la fabrication d'engrais
	199	Extraction des minéraux non métalliques n.c.a.
23		<i>Industrie textile</i>
	231	Filature, tissage et finissage des textiles
	232	Bonneterie
	233	Corderie, câblerie, ficellerie
	239	Fabrication des articles textiles n.c.a.
24		<i>Fabrication des chaussures et articles d'habillement et confection d'ouvrages divers en tissu</i>
	241	Fabrication des chaussures
	242	Réparation des chaussures
	243	Fabrication des articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures
	244	Confection d'ouvrages divers en tissu, à l'exclusion des articles d'habillement
25		<i>Industrie du bois et du linge, à l'exclusion de l'industrie du meuble</i>
	251	Scieries et travail mécanique du bois
	252	Fabrication des emballages en bois et en vannerie et des petits articles en vannerie
	259	Fabrication des ouvrages en liège et des ouvrages en bois n.c.a.
26	260	<i>Industrie du meuble</i>
27		<i>Industrie du papier et fabrication des articles en papier</i>
	271	Fabrication de la pâte, du papier et du carton
	272	Fabrication des articles en pâte à papier, en papier et en carton
28	280	<i>Imprimerie, édition et industries annexes</i>
29		<i>Industrie du cuir, des fourrures et des articles en cuir et en fourrure à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement</i>
	291	Tannerie-mégisserie
	292	Fabrication des articles en fourrure, à l'exclusion des articles d'habillement
	293	Fabrication des articles en cuir, à l'exclusion des chaussures et autres articles d'habillement
30	300	<i>Industrie du caoutchouc</i>
ex 31		<i>Industrie chimique</i>
	311	Industrie chimique de base, y compris la fabrication des engrais
	312	Corps gras d'origine végétale et animale

(¹) — Il a été recouru, pour l'élaboration de cette annexe, à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Citi)*, établie par le Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York, 1958.

Cette classification, avec ses notes explicatives, doit être prise comme base pour le classement des différentes activités en groupes et en sous-groupes. Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques.

— Les établissements manufacturiers sont classés selon le genre d'activité économique qu'ils exercent, que le travail soit effectué sous la forme industrielle ou artisanale.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
	313	Fabrication des peintures, vernis et laques
ex 319		Fabrication de produits chimiques n.c.a. (à l'exclusion des produits médicaux et pharmaceutiques).
32		<i>Industrie des dérivés du pétrole et du charbon</i>
	321	Raffineries de pétrole
	329	Fabrication des dérivés du pétrole et du charbon n.c.a.
33		<i>Industrie des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon</i>
	331	Fabrication des matériaux de construction en terre cuite
	332	Industrie du verre
	333	Fabrication des grès, porcelaines et faïences
	334	Fabrication des ciments (liants hydrauliques)
	339	Fabrication des produits minéraux non métalliques n.c.a.
34		<i>Industries métallurgiques de base</i>
	341	Sidérurgie et première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
	342	Production et première transformation des métaux non ferreux
35	350	<i>Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport</i>
36	360	<i>Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques</i>
37	370	<i>Construction de machines, appareils et fournitures électriques</i>
ex 38		<i>Construction de matériel de transport</i>
	383	Construction de véhicules automobiles
	384	Réparation des véhicules automobiles
	385	Construction de motocycles et de cycles
	389	Construction de matériel de transport n.c.a.
39		<i>Industries manufacturières diverses</i>
	391	Fabrication du matériel médico-chirurgical, des instruments de précision et des appareils de mesure et de contrôle
	392	Fabrication du matériel photographique et des instruments d'optique
	393	Fabrication des montres et horloges
	394	Bijouterie et orfèvrerie en métaux précieux; joaillerie fine
	395	Fabrication des instruments de musique
	399	Industries manufacturières n.c.a.
40	400	<i>Bâtiment et travaux publics ⁽¹⁾</i>
51		<i>Électricité, gaz et vapeur</i>
52		<i>Services des eaux et services sanitaires</i>
	521	Distribution publique de l'eau
	522	Services sanitaires ⁽²⁾
ex 61		<i>Commerce de gros et de détail</i>
	ex 611	Commerce de gros, y compris les représentants de commerce (non salariés) et les voyageurs de commerce, etc. (y compris le droit de prospecter chez les particuliers)
	6111	Matières premières agricoles
	ex 6112	Minéraux et produits chimiques industriels, à l'exclusion du charbon
	6113	Bois d'œuvre et matériaux de construction
	6114	Machines et matériel pour l'industrie, le commerce et l'agriculture; véhicules automobiles
	6115	Articles de quincaillerie et appareillage électrique
	6116	Meubles et articles d'ameublement
	6117	Textiles et habillement
	6118	Denrées alimentaires, boissons et tabac
	ex 6119	Commerce de gros n.c.a. (à l'exclusion des produits pharmaceutiques)

⁽¹⁾ Les termes « travaux publics » doivent être compris ici dans le sens d'un ensemble d'activités consistant à construire des tunnels, des ponts, des routes, etc. et visées par cette classe indépendamment du mode de passation des marchés qui donnent lieu à ces activités.

⁽²⁾ Ce groupe comprend notamment la destruction ou l'utilisation des ordures et des gadoues.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
62	620	<i>Banques et autres établissements financiers</i>
ex 63	ex 630	<i>Assurances</i> <i>Réassurance</i>
ex 64	ex 640	<i>Affaires immobilières (sauf 6401)</i>
ex 71		<i>Transports</i>
	718	<i>Auxiliaires de transports</i>
72	720	<i>Entrepôts et magasins</i>
73	730	<i>Communications</i>
ex 83		<i>Services fournis aux entreprises</i>
	839	<i>Services fournis aux entreprises n.c.a.</i>
ex 84		<i>Services récréatifs</i>
	ex 841	<i>Production, distribution et projection de films cinématographiques :</i> <i>ouverture de salles spécialisées dans la projection exclusive de films dans la langue du pays d'origine</i>

ANNEXE II ⁽¹⁾

Entre la date limite indiquée au paragraphe A du titre IV, échéancier du programme général, et l'expiration de la deuxième étape

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
ex 01		<i>Agriculture</i>
	ex 012	<i>Activités annexes de l'agriculture</i> <i>0121 Agronome (sous-groupe extension « CITI »)</i>
20		<i>Industries alimentaires, à l'exclusion de la fabrication des boissons</i>
	201	<i>Abattage du bétail, fabrication des préparations et conserves de viande</i>
	202	<i>Industrie du lait</i>
	203	<i>Fabrication des conserves de fruits et légumes</i>
	204	<i>Fabrication des conserves de poissons et d'autres produits de la mer</i>
	205	<i>Travail des grains</i>
	206	<i>Boulangerie et pâtisserie</i>
	207	<i>Sucrierie</i>
	208	<i>Fabrication du cacao et du chocolat, et confiserie</i>
	209	<i>Industries alimentaires diverses</i>
21		<i>Fabrication des boissons</i>
	211	<i>Distillation, rectification et mélange des spiritueux</i>
	212	<i>Industries du vin et des boissons alcooliques non maltées</i>
	213	<i>Brasserie et malterie</i>
	214	<i>Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses</i>
ex 31		<i>Industrie chimique</i>
	ex 319	<i>Fabrication des produits chimiques n.c.a. : produits médicaux et pharmaceutiques</i>

⁽¹⁾ — Il a été recouru, pour l'élaboration de cette annexe, à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Citi)*, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Études statistiques*, série M, n° 4, Rev. 1, New York, 1958.

Cette classification, avec ses notes explicatives, doit être prise comme base pour le classement des différentes activités en groupes et en sous-groupes. Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques.

— Les établissements manufacturiers sont classés selon le genre d'activité économique qu'ils exercent, que le travail soit effectué sous la forme industrielle ou artisanale.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
ex 61		<i>Commerce de gros et de détail</i>
	ex 611	Commerce de gros
	ex 6119	Commerce de gros n.c.a. : produits médicaux et pharmaceutiques
	ex 612	Commerce de détail (sauf ex 6122 : vente au détail de médicaments et produits pharmaceutiques, pharmacies et sauf marchands ambulants et colporteurs)
ex 63	ex 630	<i>Assurances</i> : Assurances directes, à l'exclusion de l'assurance-vie ⁽¹⁾
ex 64		<i>Affaires immobilières</i>
	6401	Géomètre (sous-groupe extension « CITI »)
ex 83		<i>Services fournis aux entreprises</i>
	ex 831	Conseils juridiques : conseils fiscaux
	832	Comptabilité, vérification des comptes et tenue des livres (ce groupe comprend toutes les activités exercées par l'expert-comptable, sous n'importe quelle qualification)
	833	Services techniques ⁽²⁾
ex 84		<i>Services récréatifs</i>
	843	Services récréatifs n.c.a. (Ce groupe comprend les moniteurs de différents sports et notamment de judo, de ski, de natation et d'alpinisme)
ex 85		<i>Services personnels</i>
	852	Restaurants et débits de boissons
	853	Hôtels, meublés et établissements analogues, terrains de camping.

ANNEXE III ⁽³⁾

Entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
ex 01		<i>Agriculture</i>
	ex 012	Activités annexes de l'agriculture
	0122	Les services vétérinaires, les hôpitaux et les centres de soins pour les animaux (sous-groupe extension « CITI »)
04		<i>Pêche</i>
	041	Pêche en mer, à l'exclusion de la pêche sur navires-usines
	0411	Pêche dans les eaux territoriales (sous-groupe extension « CITI »)
	0412	Pêche dans les eaux autres que les eaux territoriales (sous-groupe extension « CITI »)
	042	Pêche sur navires-usines
	043	Pêche dans les eaux intérieures
ex 13	ex 130	<i>Pétrole brut et gaz naturel</i> : la prospection et le forage
22	220	<i>Industrie du tabac</i>
ex 61		<i>Commerce de gros et de détail</i>
	ex 611	Commerce de gros
	ex 6112	Minéraux et produits chimiques industriels : charbon

⁽¹⁾ Voir titre IV, paragraphe C, du programme général.

⁽²⁾ Ce groupe comprend notamment les activités indépendantes de l'ingénieur, de l'architecte, du physicien, du chimiste, du géologue, etc.

⁽³⁾ Il a été recouru, pour l'élaboration de cette annexe, à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Citi)*, établie par le Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York, 1958.

Cette classification, avec ses notes explicatives, doit être prise comme base pour le classement des différentes activités en groupes et en sous-groupes. Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques.

— Les établissements manufacturiers sont classés selon le genre d'activité économique qu'ils exercent, que le travail soit effectué sous la forme industrielle ou artisanale.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
	ex 612	Commerce de détail
	ex 6122	Vente au détail de produits pharmaceutiques et médicaments, pharmacies
ex 63	ex 630	Assurances ⁽¹⁾
		Assurances-vie
		Agents et courtiers d'assurances
ex 71		Transports ⁽²⁾
	711	Chemins de fer
	712	Tramways et autobus
	713	Transports routiers de voyageurs à l'exclusion des autobus
	714	Transports routiers n.c.a.
	715	Transports maritimes, à l'exclusion du cabotage
	716	Transports par eau, à l'exclusion de la navigation au long cours
	717	Transports aériens
	719	Transports n.c.a.
ex 82		Services fournis à la collectivité
	822	Santé
	823	Instituts scientifiques et centres de recherches ⁽³⁾
ex 85		Services personnels
	851	Services domestiques
	854	Blanchisserie, teinturerie
	855	Salons de coiffure et instituts de beauté
	856	Studios photographiques. Portrait et photographie commerciale
	859	Services personnels n.c.a.

ANNEXE IV ⁽⁴⁾

Entre la date limite indiquée au paragraphe E du titre IV, échéancier du programme général,
et la fin de la période de transition

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
02		Sylviculture et exploitation forestière
	021	Sylviculture
	022	Exploitation forestière
03	030	Chasse, piégeage et repeuplement en gibier
ex 38		Construction de matériel de transport
	381	Construction navale et réparation des navires
	382	Construction de matériel ferroviaire
	386	Construction d'avions ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Voir titre IV, paragraphe D, du programme général.

⁽²⁾ Voir titre IV, paragraphes G1 et G2, du programme général.

⁽³⁾ Ce groupe comprend en outre les laboratoires de recherches médicales et vétérinaires pour le contrôle des denrées alimentaires.

⁽⁴⁾ — Il a été recouru, pour l'élaboration de cette annexe, à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Citi)*, établie par le Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York, 1958.

Cette classification, avec ses notes explicatives, doit être prise comme base pour le classement des différentes activités en groupes et en sous-groupes. Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques.

— Les établissements manufacturiers sont classés selon le genre d'activité économique qu'ils exercent, que le travail soit effectué sous la forme industrielle ou artisanale.

⁽⁵⁾ Ce groupe comprend la construction de matériel spatial.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
ex 61		<i>Commerce de gros et de détail</i>
	ex 612	<i>Commerce de détail</i>
		<i>Marchands ambulants et colporteurs</i>
ex 82		<i>Services fournis à la collectivité</i>
	821	<i>Enseignement</i>
ex 83		<i>Services fournis aux entreprises</i>
	ex 831	<i>Conseils juridiques autres que ceux de l'annexe II. Ce groupe comprend le Conseil en propriété industrielle (Patentanwalt)</i>
ex 84		<i>Services récréatifs</i>
	ex 841	<i>Production, distribution et projection de films cinématographiques (autres que dans l'annexe I)</i>
	842	<i>Théâtres et services connexes</i>
90	900	<i>Activités non traitées dans les autres annexes</i>

ANNEXE V ⁽¹⁾

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	
ex 01		<i>Agriculture</i>
	011	<i>Agriculture et élevage</i>
	ex 012	<i>Activités annexes de l'agriculture</i>
		— (sauf 0121 : annexe II
		0122 : annexe III)

(¹) — Il a été recouru, pour l'élaboration de cette annexe, à la *Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (Cité)*, établie par le Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, Rev. 1, New York, 1958.

Cette classification, avec ses notes explicatives, doit être prise comme base pour le classement des différentes activités en groupes et en sous-groupes. Les activités qui ne sont pas nommément comprises dans ce classement sont à ajouter au groupe qui comprend les activités les plus voisines, compte tenu des données économiques au sein de la Communauté économique européenne et notamment des développements techniques.

— Les établissements manufacturiers sont classés selon le genre d'activité économique qu'ils exercent, que le travail soit effectué sous la forme industrielle ou artisanale.

**Résolution du Conseil relative à l'accélération de la réalisation
du programme général**

Le Conseil,

vu le « Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement à l'intérieur de la Communauté », et notamment son titre IV,

vu la déclaration d'intention relative à l'accélération interne adoptée le 12 mai 1960 par les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, lors de l'adoption d'une décision concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

après avoir consulté la Commission,

a) Invite celle-ci, pour la réalisation de chacune des étapes, au sens de l'article 54, paragraphe 1, 2^e alinéa, du traité, prévues à l'échéancier adopté pour l'élimination des restrictions à la liberté d'établissement, à lui soumettre dans les meilleurs délais les propositions de directives visées à l'article 54, paragraphe 2, afin d'accélérer la réalisation de la liberté d'établissement, notamment en ce qui concerne les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) Invite la Commission à lui présenter, chaque fois que cela lui paraît réalisable et opportun, des propositions de modification du programme général tendant au transfert des activités en cause de l'annexe où elles figurent dans une annexe précédente.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

Ludwig ERHARD

DÉCISION DU CONSEIL**en date du 18 décembre 1961****portant suspension temporaire****de certains droits du tarif douanier commun****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants :

- huile de baleine, de la position tarifaire 15.04 C I;
- oxydoprénénolone, de la position tarifaire ex 29.13 E;
- prénénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;
- 4-amino-5- (méthoxy méthyl)-2-propyl-pyrimidine, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- 3,5-dioxo-1, 2-diphényl-4-normal-butyl-pyrazolidine, de la position tarifaire ex 29.35 O;
- vitamine B 6, de la position tarifaire ex 29.38 B I;
- acéthyl digitoxine, de la position tarifaire ex 29.41 A;
- lanatoside C, de la position tarifaire ex 29.41 A;
- lanatoside A + B + C, de la position tarifaire ex 29.41 A;
- digitoxine, de la position tarifaire ex 29.41 A;
- glucoside pur de scille, de la position tarifaire ex 29.41 D;
- sel de calcium du sennoside A et B, de la position tarifaire ex 29.41 D;
- alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle, de la position tarifaire ex 29.42 C VIII;
- dihydroergotamine et ses sels, de la position tarifaire ex 29.42 C VIII;
- perles de verre, taillées et polies mécaniquement, de la position tarifaire 70.19 A I a;
- imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement, de la position tarifaire 70.19 A III a;

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue pour certains de ces produits partiellement et pour les autres en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire;

DÉCIDE :*Article premier*

Jusqu'au 31 décembre 1962, les droits inscrits au tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
15.04 C I	Huile de baleine	Suspension totale
ex 29.13 E	Oxydoprégnénolone	Suspension totale
ex 29.14 A II c 5	Prégnénolone acétate	Suspension totale
ex 29.35 O	4-amino-5-(méthoxy méthyl)-2-propyl-pyrimidine	3 %
ex 29.35 O	3,5-dioxo-1,2-diphényl-4-normal-butyl-pyrazolidine	6 %
ex 29.38 B I	Vitamine B 6	4 %
ex 29.41 A	Acétyl digitoxine	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside C	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside A + B + C	2 %
ex 29.41 A	Digitoxine	2 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	2 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	2 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle	Suspension totale
ex 29.42 C VIII	Dihydroergotamine et ses sels	Suspension totale
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	Suspension totale
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	Suspension totale

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier janvier 1962.

Article 3

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

DÉCISION DU CONSEIL**en date du 18 décembre 1961****portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le
divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,
après consultation de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de divinylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique (position tarifaire ex 29.01 D VI) est actuellement insuffisante eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant qu'en toute probabilité la production communautaire qualitative-ment adéquate puisse se substituer aux importations en provenance des pays tiers pendant le deuxième semestre de l'année 1962 sans entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices des États membres intéressés; que par conséquent il est de l'intérêt de la Communauté que l'application du droit du tarif douanier commun pour le produit en cause soit suspendu pour une période ne dépassant pas la date du 30 juin 1962;

DÉCIDE :*Article premier*

Jusqu'au 30 juin 1962, le droit inscrit au tarif douanier commun pour le divinylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique (position tarifaire ex 29.01 D VI) est totalement suspendu.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962.

Article 3

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

DÉCISION DU CONSEIL**en date du 18 décembre 1961****visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet présenté par la Commission, relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun;

considérant que les modifications en ce qui concerne les positions tarifaires reprises au tableau A de l'annexe à la présente décision, ont pour but d'éliminer dans une ou plusieurs versions du tarif douanier commun des imperfections ou inexactitudes rédactionnelles qui pourraient conduire à une application erronée de ce tarif douanier;

considérant que pour les positions tarifaires mentionnées au tableau B de ladite annexe les modifications sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison et permettre aux industries transformatrices de la Communauté économique européenne l'importation des matières premières à des conditions aussi favorables que possible;

considérant que certaines concessions tarifaires accordées aux pays tiers entraînent, pour des raisons d'ordre technique, des modifications aux positions tarifaires figurant au tableau C de l'annexe précitée;

DÉCIDE :*Article premier*

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant aux tableaux A, B et C annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 1962.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil

Le président

A. MÜLLER-ARMACK

ANNEXE

Tableau A

1. Le paragraphe a) de la note 1 du chapitre 9 est à remplacer par le texte ci-après :
- a) les mélanges entre eux des produits relevant d'une même position restent classés sous cette position et, si celle-ci comporte des sous-positions, sous celle de ces sous-positions relative au composant passible du droit le plus élevé lequel est applicable à l'ensemble du mélange;
2. La liste des bois tropicaux figurant dans la note complémentaire du chapitre 44 est à modifier comme suit :

Noms commerciaux standardisés	Autres noms commerciaux	Noms scientifiques
Abura à Obéché (inchangé)	inchangé	inchangé
Ozigo	Assia	Dacryodes buettneri Pachylobus buettneri
Padouk	inchangé	inchangé
Safukala	Mouganga	Dacryodes pubescens Pachylobus pubescens Dacryodes heterotricha
Sapelli à Wenge (inchangé)	inchangé	inchangé

3. Les positions tarifaires 09.10, 15.07, 25.01, 47.02, 68.13, 84.55 et 84.63 sont à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices : A. Thym : I. non broyé ni moulu II. (inchangé) B. (inchangé) C. Safran : I. non broyé ni moulu II. broyé ou moulu D. et E. (inchangé)	14 % 16 % 19 %
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : A. (inchangé) B. autres huiles : I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires : a) Huile de ricin : 1. destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (a) 2. (inchangé) b) (inchangé) II. (inchangé)	exemption

(a) Maintien du renvoi existant.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
25.01	Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer : (Texte allemand est modifié) A. Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table, même en solution aqueuse : I. à III. (inchangé) B. Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse C. (inchangé) (Seuls les textes allemand et néerlandais sont modifiés)	16 U.C. les 1.000 kg
47.02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier : A. Déchets de papier et de carton : I. ne pouvant manifestement servir qu'à la fabrication du papier II. autres : a) rendus exclusivement utilisables à la fabrication du papier (a) b) (inchangé)	exemption exemption
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières : A. (inchangé) B. Ouvrages en amiante : I. Carreaux de revêtement ou de pavement, à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles II. et III. (inchangé) C. (inchangé)	20 %
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus : A. (inchangé) B. Pièces détachées de machines à statistique et similaires à cartes perforées C. (inchangé)	10 %
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.) : A. Vilebrequins et arbres à cames, pour moteurs du n° 84.06 A B. (inchangé)	19 %

Tableau B

Les positions tarifaires 38.19, 41.03, 41.04, 44.05 et 49.11 sont à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : A. à E. (inchangé) F. Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges (les sous-positions F à P. actuelles deviennent respectivement les sous-positions G. à Q.)	13 %
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus : A. de métais des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir B. (inchangé)	exemption
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus A. de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir B. (inchangé)	exemption
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : A. (inchangé) B. autres : I. Planchettes d'une longueur de 90 mm inclus à 210 mm inclus, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 8 mm inclus et d'une largeur de 21 mm inclus à 80 mm inclus II. Bois de conifères d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm III. non dénommés C. à supprimer	exemption 13 % exemption
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés obtenus par tous procédés : A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes (a) B. autres	exemption 16 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Tableau C

Les positions tarifaires 08.02 et 53.11 sont à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.02	Agrumes fraîches ou sèches :	
	A. Oranges :	
	I. du 1 ^{er} avril au 15 octobre	15 %
	II. du 16 octobre au 31 mars	20 %
	B. à E. (inchangé)	
53.11	Tissus de laine ou de poils fins :	
	A. (inchangé)	
	B. autres	18 %

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 168, lancé par la République malgache
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention : 82/F/MA/E-S

Projet : 11.24.108

Objet :

Protection de Tananarive contre les crues.

Renforcement de la digue rive droite de l'Ikopa (Madagascar)

Estimation :

385.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

29 mois.

Les offres

rédigées en langue française devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 20 avril 1962 à 15 heures, heure locale (12 heures G.M.T.) à Tananarive (Madagascar).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive au prix de :

- 10.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes ni profils en travers);
- 13.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes sans profils en travers);
- 17.000 francs C.F.A. (dossier sans cahier des prescriptions communes avec profils en travers);
- 20.000 francs C.F.A. (dossier avec cahier des prescriptions communes et profils en travers).

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.560.000 U.S. dollars.

Le paiement est à effectuer par mandat établi au nom de M. le Directeur du parc atelier central d'Alarobia (Madagascar).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications à Tananarive (Madagascar);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 169, lancé par le territoire des Comores
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 3 Convention : 81/F/AC/E-S Projet : 11.24.202

Objet :

Electrification des villes de Moroni (Grande-Comore) et Mutsamudu (Anjouan) dans l'archipel des Comores, en trois lots :

Lot n° 1 : Groupes électrogènes (fourniture)

Lot n° 2 : Installations électro-mécaniques, construction des réseaux MT et BT;

Lot n° 3 : Travaux de génie civil.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Estimation :

82.900.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Lot n° 1 : 17.400.000 francs C.F.A.

Lot n° 2 : 45.200.000 francs C.F.A.

Lot n° 3 : 20.300.000 francs C.F.A.

⁽¹⁾ Équivalent à environ 335.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements de la fourniture (1^{er} lot) peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du titulaire du marché.

Délai d'exécution :

10 mois (pour l'ensemble des trois lots).

Les soumissions

en langue française doivent parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur des travaux publics des Comores à Dzaoudzi-Mayotte (Comores) avant le 23 mars 1962 à 12 heures, heure locale (9 heures G.M.T.) ou y être déposées contre reçu.

L'ouverture des soumissions aura lieu le 23 mars 1962 à 15 heures, heure locale, (12 heures G.M.T.) à Dzaoudzi (Comores).

Le dossier d'appel d'offres

en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics à Dzaoudzi-Mayotte (Comores) au prix de 35.900 francs C.F.A. se décomposant ainsi :

Lot n° 1 : 17.600 francs C.F.A.

Lot n° 2 : 12.000 francs C.F.A.

Lot n° 3 : 6.300 francs C.F.A.

La somme correspondante est à verser par mandat établi au nom du directeur des travaux publics à Dzaoudzi-Mayotte (Comores).

L'envoi sera effectué par avion, franco-de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction des travaux publics de Dzaoudzi-Mayotte (Comores).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIENT DE PARAÎTRE :

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
MÉTHODES DE PRÉVISION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
A LONG TERME

Le numéro 6 de l'année 1960 des « Informations statistiques » est consacré à un Rapport établi à la demande de la Haute Autorité de la C.E.C.A., traitant des méthodes de prévision du développement économique à long terme.

Cette étude est l'œuvre d'un groupe d'experts, présidé par le Dr. R. Regul (Luxembourg) et composé des membres suivants :

Dr. W. Bauer (Essen)
Prof. J. Benard (Poitiers)
Dr. V. Cao-Pinna (Rome)
M. C. Gruson (Paris)
Prof. E. S. Kirschen (Bruxelles)
Prof. P. J. Verdoorn (La Haye)

Le rapport traite successivement des aspects généraux de la prévision à long terme, de la prévision globale de l'offre, de la prévision semi-globale de la demande, et du passage d'une prévision globale à des estimations détaillées par produits et par branches de production.

Dans ce travail, les experts n'ont pas cherché à élaborer des méthodes de prévision pour la Communauté européenne considérée directement dans son ensemble, mais à établir un fondement méthodologique uniforme pour des projections par pays. Pour cette raison, il a été jugé opportun d'assurer la diffusion de cette étude à l'extérieur des services des Communautés européennes.

Cet ouvrage comprend 170 pages et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les versions française, allemande et néerlandaise sont disponibles; la version italienne paraîtra incessamment. Le prix de vente s'élève à frb. 75. — (NF 7,50).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.